

République Française



Ville de Draguignan

N°2019-234

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	35

**GARANTIE D'EMPRUNT DE LA COMMUNE EN FAVEUR
DE LA SAIEM DE CONSTRUCTION DE DRAGUIGNAN :
OPÉRATION RÉSIDENCE « LES NÉGADIS » À DRAGUIGNAN**

Mairie de Draguignan

**EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Draguignan**

Séance du 16 décembre 2019

L'An deux mille dix-neuf et le seize décembre à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, SYLVIE FRANCCIN, BRIGITTE DUBOUIS, ALAIN HAINAUT, CHRISTINE NICCOLETTI, FRANÇOIS GIBAUD, STÉPHAN CÉRET, SOPHIE DUFOUR, JEAN-YVES FORT, GRÉGORY LOEW, DANIELLE ADOUX COPIN, GUY DEMARTINI, ALAIN VIGIER, FRANÇOISE JOSSET, BRUNO SCRIVO, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, SYLVIE FAYE, ÉRIC FERRIER, RICHARD TYLINSKI, FRÉDÉRIC MARCEL, HUGUES BONNET, MATHILDE KOUJI DECOURT, ÉVELYNE LORCET, JACQUES GAUTRON, ANNE-MARIE COLOMBANI, JEAN-DANIEL SANTONI, AUDREY GIUNCHIGLIA, MARIE-CHRISTINE GUIOL, ALAIN MACKÉ, MARIE-FRANCE PASSAVANT

PROCURATIONS :

FLORENCE LEROUX à RICHARD STRAMBIO, JENNIFER PAILLAUX à CHRISTINE PRÉMOSELLI, JEAN-JACQUES LION à JEAN-DANIEL SANTONI

ABSENTS :

MARC GUILLAUME, MARIE-PAULE DAHOT, OLIVIER AUDIBERT TROIN, VALÉRIA VECCHIO

Secrétaire de Séance : RICHARD TYLINSKI

Publié le : 18 DEC. 2019

RAPPORTEUR : RICHARD STRAMBIO

La SAIEM de Construction de Draguignan souhaite obtenir de la Commune, une garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant 1 000 000 € souscrit auprès du Crédit coopératif, selon les caractéristiques financières et conditions de prêt du contrat n° J4211972, joint en annexe.

Cet emprunt vise à financer les travaux d'aménagement de la Résidence « les Négadis » à Draguignan afin d'offrir un meilleur confort, un cadre de vie rénové et plus agréable à ses habitants.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu le Code civil et notamment l'article 2298 ;

Vu le contrat de prêt n° J4211972 conclu entre la SAIEM de Construction de Draguignan et le Crédit Coopératif ;

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter les dispositions suivantes :

Article 1 :

Le Conseil Municipal accorde la garantie de la Commune à la SAIEM de Construction de Draguignan, au capital de 3 073 208,76 €, RCS de Draguignan sous le n° 722 850 229, représentée par Monsieur STRAMBIO Richard en qualité de Président Directeur Général, à hauteur de 100 %, soit 1 000 000 €, pour le remboursement de toutes les sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre de l'emprunt d'un montant en principal de 1 000 000 € que la SAIEM de Construction de Draguignan a contracté ou se propose de contracter auprès du Crédit Coopératif, Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable, dont le siège social est situé 12 Boulevard Pesaro – CS 10002 – 92024 NANTERRE Cedex, ayant pour numéro d'identification unique 349 974 931 RCS Nanterre, selon les modalités suivantes : « caractéristiques financières du concours ».

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du concours, soit 21 ans.

Article 2 :

Cette garantie est accordée, après avoir pris connaissance du tableau d'amortissement établi par le Crédit Coopératif, en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, la commune de Draguignan s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du Crédit Coopératif envoyée en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

La commune de Draguignan s'engage à libérer, pendant toute la durée du concours, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 :

Le Maire de la commune de Draguignan ou toute autre personne dûment habilitée en application des articles L. 2122-17, L. 2122-18 et L. 2122-19 du Code général des collectivités territoriales, est autorisé à intervenir au contrat de prêt passé entre le Crédit Coopératif et la SAIEM de Construction de Draguignan et de l'habiliter à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations qui nécessiteraient, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

Article 6 :

La commune de Draguignan renonce à opposer au Crédit Coopératif la convention de garantie qu'elle a éventuellement conclu avec l'emprunteur ou toute autre condition subordonnant la mise en jeu de sa garantie.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,

Par 32 voix Pour ;

Par 3 Abstentions (Audrey GIUNCHIGLIA, Alain MACKÉ, Marie-France PASSAVANT) ;
À L'UNANIMITÉ

- adopte les dispositions susmentionnées portant garantie d'emprunt en faveur de la SAIEM de Construction de Draguignan à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant 1 000 000 € souscrit auprès du Crédit coopératif.

Fait à Draguignan, le 16 décembre 2019.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

REFERENCES
Dossier : J4211972
N° Personne : 904798739
Resp. : REA / VD
Tél. : 01 47 24 93 83
Mail : rea@credit-cooperatif.coop

PRET et/ou OUVERTURE DE CREDIT CONFIRME

entre :

Le CREDIT COOPERATIF, SOCIETE COOPERATIVE ANONYME DE BANQUE POPULAIRE A CAPITAL VARIABLE, dont le siège est au 12 BOULEVARD PESARO - CS 10002 - 92024 NANTERRE CEDEX, immatriculée au RCS de NANTERRE 349 974 931 représentée par son Directeur général ou par ses délégués, ci-après dénommée "le Prêteur"

et :

Le ou les Emprunteurs conjoints et solidaires, plus amplement désignés au Chapitre I "Conditions particulières", ci-après dénommés "l'Emprunteur" sans que cette appellation nuise à la solidarité stipulée entre eux

En présence des personnes qui se sont portées cautions de l'Emprunteur également désignées au Chapitre I "Conditions particulières"

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Le Prêteur consent et/ou ouvre à l'Emprunteur, un crédit dont :

Les conditions particulières précisant l'objet, le montant, la durée, les modalités et garanties, figurent au Chapitre I.
La nature du concours accordé figure en tête des conditions particulières ; elle détermine les conditions générales qui lui sont applicables. Il est entendu que les fonds devront impérativement être utilisés pour l'objet du concours désigné au Chapitre I. Il est convenu que la présente clause est stipulée dans l'intérêt exclusif du Prêteur et n'importe aucune obligation pour le Prêteur de contrôler l'utilisation effective des fonds par l'Emprunteur.

Les conditions générales figurent au Chapitre II ci-après
Les conditions générales des prêts et ouvertures de crédits confirmés étant réunies sous le même chapitre, celui-ci est décliné en 3 volets (A, B et C) se rapportant :
1- Volet A : aux conditions générales spécifiques aux Prêts
2- Volet B : aux conditions générales spécifiques aux Ouvertures de Crédits Confirmés
3- Volet C : aux conditions générales communes à ces 2 types de concours

Les conditions générales spécifiques aux prêts ne s'appliquent pas aux ouvertures de crédits et inversement. Il est précisé que les conditions « particulières » priment les conditions « générales ».

REFERENCES
Dossier : J4211972
N° Personne : 904798739
Resp. : REA / VD
Tél. : 01 47 24 93 83
Mail : rea@credit-cooperatif.coop

Chapitre I - Conditions Particulières

DATE DE NOTIFICATION : 21/11/2019

I - IDENTIFICATION DE L'EMPRUNTEUR

N° Personne : 904 798 739
NOM : SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DE DRAGUIGNAN
FORME JURIDIQUE : Sociétés Anonyme
ADRESSE : 247 Rue Jean Aicard
83300 DRAGUIGNAN
RCS N° : 722 850 229 de DRAGUIGNAN

II - OBJET DU CONCOURS

Financement de travaux de réaménagement de la Résidence « Les Négadis » à Draguignan 83300.

III - DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance, lu et compris la « Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel ».

IV - CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU CONCOURS

NATURE DU CONCOURS : PRET LONG TERME AVEC PERIODE DE PREFINANCEMENT
MONTANT : 1 000 000,00 euros (Un million d'euros)
DUREE TOTALE : 21 ans dont 12 mois maximum de préfinancement

Il se compose en 2 périodes successives, une période dite « Période de préfinancement » décrite au paragraphe « Période de préfinancement » ci-après, suivie d'une période de remboursement des fonds versés décrite au paragraphe « Période d'amortissement du capital consolidé ».

Cette commission sera exigible à la fin de la période de préfinancement. Elle sera prélevée sur le compte mentionné au paragraphe "Paiement des échéances".

Au terme de la Période de préfinancement aucun nouveau versement de fonds ne pourra plus intervenir, sauf accord exprès du Prêteur pour prolonger la Période de préfinancement.

En cas de versement intégral des fonds avant la fin de la Période de préfinancement, l'Emprunteur aura la faculté, en accord avec le Prêteur, de différer le point de départ de l'amortissement du capital consolidé dans une période comprise entre la date qui suit le versement de la totalité des fonds et le terme de la Période de préfinancement mentionné à l'article 1.1 DUREE.

Cette demande sera formalisée par l'Emprunteur sur le formulaire « demande de versement des fonds » relatif au dernier versement du prêt.

2. PERIODE D'AMORTISSEMENT DU CAPITAL CONSOLIDE

2.1 MODALITES DE CONSOLIDATION DES FONDS VERSES

Durée : 20 ans à compter de la date de versement intégral des fonds ou du terme de la Période de préfinancement, telle que définie au paragraphe 1.1 « DUREE ».

2.2 TAUX D'INTERET

TAUX ANNUEL D'INTERET : 1,17 % Fixe

Les intérêts seront décomptés sur la base d'une année de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours, d'un mois de 30 jours.

* Le tableau d'amortissement sera adressé à l'Emprunteur après le terme de la Période de préfinancement.

2.3 ECHEANCIER

240 échéances mensuelles constantes (capital + intérêts) chacune de 4 675,18 euros, hors assurances.

3. TAUX EFFECTIF GLOBAL

* le TEG annuel :

- a) se décomposant comme suit :
 - charges financières (taux de crédit - commissions) :
 - incidence frais de dossiers, d'actes et de prise de garanties y compris les frais d'intervention du Notaire en cas d'intervention de ce dernier et incidence des assurances le cas échéant :

b) ressort à :

* le TEG périodique mensuel est de :

1,17 %
0,01 %
1,18 %
0,10 %

Le TEG est calculé sur l'année civile. Calculé au jour de la notification, le TEG est donné à titre indicatif et tient compte du déblocage en une seule fois de la totalité du montant du Prêt.

FRAIS DE DOSSIER

- frais d'étude et de réalisation : 1 200 euros.

- frais d'actes et de garantie : Néant

* L'intégralité des frais de dossier sera prélevée lors de la mise en place du concours.

1. PERIODE DE PREFINANCEMENT

1.1 DUREE

La Période de préfinancement est celle pendant laquelle doit intervenir le versement des fonds qu'ils soient versés en une ou plusieurs fois. Elle aura une durée maximale de 12 mois qui commencera à courir à compter de la signature du contrat par le Prêteur, l'Emprunteur et ses Garantis et après régularisation des garanties et levée des conditions suspensives éventuelles.

La Période de préfinancement prendra fin :

- A la date de point de départ d'amortissement du prêt ;
- ou le cas échéant, à la date de point de départ de la période de différé d'amortissement du prêt.

1.2 VERSEMENT DES FONDS

Toute demande de versement des fonds, en tout point conforme au modèle fourni en Annexe 1, devra être adressée par l'Emprunteur soit par télécopie, soit par courrier à son agence régionale, au minimum 15 jours calendaires avant la date de versement.

1.3 TAUX D'INTERET DE LA PERIODE DE PREFINANCEMENT

TAUX ANNUEL D'INTERET : 1,17 % Fixe

Les intérêts seront décomptés sur la base d'une année de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours, d'un mois de 30 jours.

1.4 FACTURATION ET BASE DE CALCUL DES INTERETS

Durant cette période, l'Emprunteur payera des intérêts, par échéances mensuelles, à terme échu.

Les échéances suivantes seront exigibles le dernier jour de chaque période mensuelle suivante.

Les intérêts seront décomptés sur la base d'un mois de 30 jours, d'un trimestre de 90 jours, d'un semestre de 180 jours et d'une année de 360 jours.

Les intérêts seront calculés prorata temporis sur l'encours des sommes versées.

Les sommes versées porteront intérêts à compter de leur versement.

L'Emprunteur recevra un avis mentionnant les intérêts à payer, calculés conformément aux dispositions indiquées ci-dessus.

1.5 MODALITES DE CONSOLIDATION DES FONDS VERSES

Les fonds versés seront consolidés en un prêt long terme dont les caractéristiques sont définies au paragraphe "Période d'amortissement du capital consolidé".

Cette consolidation interviendra à la date de versement intégral des fonds ou au plus tard au terme de Période de préfinancement, telle qu'indiquée à l'Article 1.1 « DUREE ».

Si, au plus tard au terme de la Période de préfinancement, le montant total du prêt n'est pas entièrement versé, le prêt sera réduit au montant des sommes effectivement utilisées à cette date, sauf prorogation de cette période expressément accordée par le Prêteur.

L'Emprunteur sera alors redevable d'une commission de dédit égale à 3,50 % du montant non mobilisé et non consolidé.

Envoyé en préfecture le 18/12/2019

Reçu en préfecture le 18/12/2019

Affiché le **18 DEC. 2019**

ID : 083-218300507-20191126-2019_234-DE



* Au cas où il serait précisé au paragraphe "garanties" ci-après que tout ou partie de celles-ci seraient régularisées par un officier ministériel ou un cabinet juridique, les frais de ces derniers de même que tous droits et taxes relatifs à leurs actes, ne sont pas compris dans les frais de dossier dont le montant figure ci-dessus. L'Emprunteur s'engage à les provisionner directement auprès desdits intervenants préalablement à tout versement ou mise en place du présent concours.

Paiement des échéances :

Le paiement des échéances sera effectué pendant toute la durée du prêt au moyen de prélèvements sur le compte n° FR76 42559 10000 08021748638 90 ouvert dans les livres du CREDIT COOPERATIF de l'agence de TOULON et dont le nombre, le montant et la date d'échéance sont indiqués dans les conditions particulières et sur le tableau d'amortissement qui sera adressé à l'Emprunteur.

Si l'Emprunteur met fin à cette autorisation sans permettre au Prêteur d'effectuer les prélèvements sur un autre compte, le prêteur pourra, prononcer l'exigibilité de la totalité du prêt.

Le présent concours est exclu de toute convention de compte courant.

V- GARANTIES ET CONDITIONS

GARANTIES

GARANTIE DE LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN, à hauteur de 100 % pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, au titre du prêt et conformément aux conditions générales du présent contrat, sans renonciation aux bénéfices de division et de discussion.

Durée : jusqu'à remboursement du présent concours dont les modalités et notamment la durée figure ci-dessus.

Formalisation : celle-ci résulte des présentes

La collectivité ci-dessus est ci-après dénommée sous le vocable "le garant".

En fonction de la nature de l'opération garantie et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise en jeu de la garantie du garant pourra porter au choix de celui-ci soit sur la totalité du concours ou de la fraction de concours garanti soit sur les annuités y afférent, déterminées par l'échéancier.

Le garant déclare avoir connaissance des dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les garanties d'emprunts délivrées par les collectivités territoriales pour les emprunts contractés par des personnes morales de droit privé, et plus particulièrement des articles L2252-1 et suivants, D2252-1 et D1511-30 et suivants dudit code.

Le garant atteste que le présent engagement répond à l'ensemble des dites dispositions et s'engage au cas où l'emprunteur ne s'acquitterait pas de ses obligations :

→ à verser au prêteur, de la manière exprimée dans le contrat ou dans leur totalité, les montants dus par l'emprunteur, tant en capital qu'en intérêts et charges, sans jamais pouvoir opposer le défaut de recouvrement des impositions affectées au cautionnement.

→ à voter les impositions directes nécessaires pendant toute la durée du concours ; ces impositions seront mises en plein droit en recouvrement en cas de besoin, et affectées à la couverture de la charge du concours.

En cas de mise en jeu du garant, celui-ci sera subrogé dans les droits du prêteur, à concurrence de ses paiements et sans que cela puisse porter préjudice aux droits du prêteur.

De ce fait, le garant renonce à se prévaloir de toutes subrogations, de toutes actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de le faire venir en concours avec le prêteur tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires qui lui seront dues.

Par ailleurs, le garant renonce à tout recours et à toute action réelle, contre toute personne physique ou morale ou tout groupement de quelque nature que ce soit qui se serait porté caution personnelle ou réelle au bénéfice de l'établissement prêteur.

PIECES DEVANT ETRE PRODUITES AU PRETEUR PAR LE GARANT - SIGNATURES

A - ENUMERATION DES PIECES EN QUESTION ET DE CE QUELLES DOIVENT PRINCIPALEMENT CONTENIR :

1/ La DELIBERATION du conseil municipal de la Commune garante déclarant de l'octroi de la garantie et habilitant son Maire ou l'un de ses adjoints ou conseillers à signer à ce titre le présent contrat.

2/ Au cas le présent contrat ne serait pas signé par le Maire, il devra en sus être produit au Prêteur l'arrêté de délégation, certifié exécutoire, émanant du Maire habilitant l'un de ses adjoints ou conseillers à signer le contrat.

La délibération de garantie devra impérativement comprendre dans le corps de son texte : l'identification de l'établissement prêteur et de l'emprunteur, l'objet exact de l'emprunt, les conditions de l'emprunt (montant, taux, index, durée, marge, type d'amortissement, franchise, etc.) ainsi que la quotité garantie et les conditions de mise en œuvre de la garantie.

Au titre du contrôle de légalité, cette DELIBERATION DEVRA ETRE CERTIFIEE EXECUTOIRE c'est-à-dire revêue de la mention ou du cachet de la date de transmission aux services Préfectoraux (ou cachet de dépôt émanant de la Préfecture) et de la date de publication ou d'affichage accompagné de la signature du maire ou de son représentant dûment habilité.

B - PARAPHE - MENTION MANUSCRITE - SIGNATURE DU PRESENT CONTRAT PAR LE GARANT

Il est demandé au représentant habilité de la Collectivité garante de :

- parapher la dernière page des conditions générales, et chacune des pages des conditions particulières ainsi que les annexes du présent contrat (si celui-ci en contient),
- faire précéder sa signature sur la dernière page des conditions particulières de ses nom et qualité, et en cas de représentation de la mention « Par délégation » ou « Par suppléance », du cachet de la Collectivité garante qu'il représente et de la mention manuscrite suivante :

"Bon pour cautionnement à hauteur d'un montant en principal de 1 000 000,00 Euros (Un million d'euros), auquel s'ajoutent les intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, au titre du prêt et conformément aux conditions générales du présent contrat, sans renonciation aux bénéfices de division et de discussion."

MANTISSEMENT DE COMPTE DE TITRES FINANCIERS conformément aux dispositions de l'article L.211-20 du Code Monétaire et Financier au profit du Prêteur à hauteur de 10 004 ,00 euros en capital augmenté des intérêts, commissions, frais et accessoires, selon déclaration de nantissement régularisée par acte séparé.

Envoyé en préfecture le 18/12/2019

Reçu en préfecture le 18/12/2019

Affiché le **18 DEC. 2019**

ID : 083-218300507-20191126-2019_234-DE



Chapitre II - Conditions Générales

A - Conditions spécifiques aux PRETS

Article 1. Versement des fonds :

Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès sa signature par l'emprunteur et le prêteur. Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès sa signature par l'emprunteur et le prêteur. Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès sa signature par l'emprunteur et le prêteur. Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès sa signature par l'emprunteur et le prêteur.

L'emprunteur bénéficiera du crédit demandé, dès à présent, moment où le Prêteur aura versé le montant net du prêt déduit et pour son compte entre ses mains ou celles de son représentant légal, au compte bancaire qu'il aura communiqué, après régularisation des garanties prévues au Chapitre 1 "Conditions Particulières".

Si des limitations étaient apportées par les autorités monétaires, le versement du prêt pourra être retardé.

Si pour des raisons qui ne seraient imputables ni au Prêteur, ni à ses mandataires, ni à l'emprunteur, aucun versement de fonds n'est intervenu dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent contrat par l'emprunteur, le présent Prêt sera caduc et aucun versement de fonds ne pourra plus intervenir, sans accord des parties.

La période de préfinancement est celle pendant laquelle doit intervenir le versement des fonds qu'il s'agit de verser en une ou plusieurs fois. Elle aura la durée maximum prévue au Chapitre 1 "Conditions Particulières".

La période de préfinancement prendra fin soit à la date du point de départ d'amortissement du prêt soit le cas échéant, à la date du point de départ de la période de différé d'amortissement du prêt.

Si au terme de la période de préfinancement telle que mentionnée au Chapitre 1 "Conditions Particulières", le montant total du prêt n'est pas entièrement versé, le prêt sera réglé au moment de son affectation définitive à cette date. Aucun nouveau versement de fonds ne pourra plus intervenir.

Tout retard de paiement ou toute autre cause provoquant la déchéance du terme, survenu avant le versement intégral des fonds, entraîne, de plein droit, l'obligation immédiate des sommes déjà versées.

Le date de versement des fonds ou la date de valeur détermine le point de départ du cours des intérêts.

Article 2. Taux d'intérêt :
Le taux d'intérêt est fixé au Chapitre 1 "Conditions Particulières".

Le taux d'intérêt est fixé au Chapitre 1 "Conditions Particulières".

Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès sa signature par l'emprunteur et le prêteur. Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès sa signature par l'emprunteur et le prêteur.

Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès sa signature par l'emprunteur et le prêteur. Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès sa signature par l'emprunteur et le prêteur.

Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès sa signature par l'emprunteur et le prêteur. Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès sa signature par l'emprunteur et le prêteur.

Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès sa signature par l'emprunteur et le prêteur. Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès sa signature par l'emprunteur et le prêteur.

Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès sa signature par l'emprunteur et le prêteur. Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès sa signature par l'emprunteur et le prêteur.

Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès sa signature par l'emprunteur et le prêteur. Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès sa signature par l'emprunteur et le prêteur.

Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès sa signature par l'emprunteur et le prêteur. Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès sa signature par l'emprunteur et le prêteur.

Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès sa signature par l'emprunteur et le prêteur. Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès sa signature par l'emprunteur et le prêteur.

Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès sa signature par l'emprunteur et le prêteur. Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès sa signature par l'emprunteur et le prêteur.

Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès sa signature par l'emprunteur et le prêteur. Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès sa signature par l'emprunteur et le prêteur.

Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès sa signature par l'emprunteur et le prêteur. Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès sa signature par l'emprunteur et le prêteur.

Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès sa signature par l'emprunteur et le prêteur. Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès sa signature par l'emprunteur et le prêteur.

Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès sa signature par l'emprunteur et le prêteur. Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès sa signature par l'emprunteur et le prêteur.

Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès sa signature par l'emprunteur et le prêteur. Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès sa signature par l'emprunteur et le prêteur.

Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès sa signature par l'emprunteur et le prêteur. Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès sa signature par l'emprunteur et le prêteur.

Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès sa signature par l'emprunteur et le prêteur. Le présent contrat sera formé et deviendra définitif dès sa signature par l'emprunteur et le prêteur.

- Remboursement anticipé d'un prêt à taux variable ou révisable :
Le remboursement anticipé, dans le cadre d'un prêt à taux variable ou révisable, est assujéti à une indemnité forfaitaire de 3% du capital remboursé par anticipation.

Selon le type de prêt, le remboursement anticipé peut donner lieu :
- soit à un maintien de la durée du prêt avec réduction du montant des échéances ;
- soit à une réduction de la durée du prêt sans modification du montant des échéances.

Un tableau d'amortissement précisant les modalités de remboursement du capital restant dû sera remis à l'emprunteur.

B - Conditions spécifiques aux CREDITS CONFIRMES

Article 5. Intérêts - Liquidation :

L'emprunteur pourra avoir utilisation de ce crédit qu'à partir de la régularisation de tous les actes et formalités de garanties nécessaires. (i) paiement de la première somme d'engagement et (ii) réalisation des conditions préalables éventuellement stipulées, tel qu'il est indiqué au Chapitre 1 "Conditions Particulières". Ce crédit sera liquidable progressivement. Après avoir obtenu ce crédit, l'emprunteur pourra demander de nouvelles utilisations dans la limite du montant d'amortissement et de durée prévus.

Toutes les sommes qui viendront à dépasser les montants autorisés à l'insu des débits figurés au tableau d'amortissement seront imputées à la date convenue et toutes les sommes peuvent être dues, en vertu de la présente ouverture de crédit, devront avoir été réglées à la dernière des dates figurant audit tableau d'amortissement.

Liquidation du crédit ne pourra avoir lieu qu'au moyen de chèques à ordre souscrite par l'emprunteur et domiciliés chez la Banque désignée par l'emprunteur et indiquée au Chapitre 1 "Conditions Particulières".

Ces chèques à ordre seront à échéance maximale de trois mois avec utilisation minimale de dix jours. Ils pourront être renouvelés de trois mois en trois mois dans les limites de montant, d'amortissement et de durée du crédit versé.

Pour liquidation du crédit, l'emprunteur devra remettre lesdits chèques à la Banque désignée au Chapitre 1 "Conditions Particulières".

L'annulation des chèques à ordre ou leur renouvellement ainsi que l'inscription par le Prêteur de garanties réelles ou mobilières ou de sûretés personnelles rajoutées sans notation à la présente ouverture de crédit. La ou les inscription(s) de garanties) qui en résulte(nt) ont un effet rétroactif sur le jour de leur inscription.

Le remboursement des sommes dues par l'emprunteur et jusqu'à ce que mentionnées desdites garanties ait été donné à la charge et aux fins de l'emprunteur.

Comme aucune souscription de prêt à ordre, aucune ou non de garanties particulières, n'emportent novation ni dérogation aux présentes, c'est en vertu de celles-ci que les éventuelles seraient toujours exécutées.

Le paiement du crédit d'effectuer au moyen de formalités dont le nombre, le montant et la date de départ sont indiqués en un tableau récapitulatif figurant au Chapitre 1 "Conditions Particulières".

Le Prêteur ne pourra réclamer le remboursement des sommes utilisées qu'à concurrence du montant des chèques à ordre venus à échéance.

Article 6. Intérêts - Commissions :

Les intérêts seront calculés au taux d'escompte pratiqué lors de chaque utilisation ou de chaque renouvellement. Le taux d'escompte en vigueur lors de la présente ouverture de crédit est indiqué au Chapitre 1 "Conditions Particulières".

Les intérêts et les impôts d'après prévus ainsi que toute commission d'escompte seront payés immédiatement et d'avance sur la base des sommes utilisées.

En outre, il sera perçu par le Prêteur une commission d'engagement dont le taux est indiqué au Chapitre 1 "Conditions Particulières". Cette commission d'engagement sera payable immédiatement et d'avance sur la totalité du concours autorisé, quel que soit le montant utilisé par l'emprunteur. Toute commission perçue par le Prêteur lui sera définitivement acquise.

Article 7. Remboursement anticipé :

L'emprunteur aura la faculté de rembourser par anticipation à la date de chacune des échéances fixées au tableau d'amortissement, à condition d'entier le Prêteur de son intention au moins quinze (15) jours à l'avance et de régler l'intégralité des sommes restant dues au titre de la présente ouverture de crédit à cette date et après paiement de l'indemnité normalement prévue par le présent contrat. En conséquence, la perception des intérêts et de la commission d'engagement cessera à la date d'effet du remboursement anticipé.

C - Conditions communes aux deux types de concours

Article 8. Règlement par chèques :

Le Prêteur accepte, pour ses paiements automatiques, le format SEPA (Espace Unique de Paiement en Euro). SEPA étant la zone dans laquelle les chèques sont utilisés et les autres acteurs économiques peuvent, à compter de cette date, effectuer et recevoir des paiements en euro au sein de l'Europe (y compris les pays de la zone euro, des Etats membres de l'UE plus Islande, la Norvège, le Liechtenstein, Monaco et le Saint-Marin), que ce soit à l'initiateur des formalités de paiement ou au bénéficiaire.

En conséquence, les bénéficiaires des comptes bancaires sont au format BIC IBAN.

Dans ce cadre, le mandat de prélèvement SEPA remplace l'ancien autorisation de prélèvement automatique. Ce mandat est caractérisé par un numéro de référence unique de mandat (RUM).

Par ailleurs, dès l'application du mandat de prélèvement SEPA (CS) remplacera l'ancien Numéro National d'Emetteur (NNE).

Dans l'hypothèse où le règlement des sommes dues au titre du présent crédit s'effectuait par prélèvements sur un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement, les prélèvements réalisés s'effectuent selon les conditions et modalités du présent SEPA.

Il en sera également ainsi dans l'hypothèse où l'emprunteur entendrait transférer le prélèvement des sommes dues au titre du présent crédit sur un autre établissement, ce transfert devra être constaté par voie d'avenant à l'ouverture de crédit.

En cas de réaménagement de crédit, la première échéance de l'actif financier réaménagé, de même que les commissions, frais et accessoires dus au réaménagement, seront prélevés sur le compte de l'emprunteur à partir du premier jour ouvrable suivant la date de signature de l'avenant au réaménagement.

En cas de réaménagement de crédit, la première échéance de l'actif financier réaménagé, de même que les commissions, frais et accessoires dus au réaménagement, seront prélevés sur le compte de l'emprunteur à partir du premier jour ouvrable suivant la date de signature de l'avenant au réaménagement.

En cas de réaménagement de crédit, la première échéance de l'actif financier réaménagé, de même que les commissions, frais et accessoires dus au réaménagement, seront prélevés sur le compte de l'emprunteur à partir du premier jour ouvrable suivant la date de signature de l'avenant au réaménagement.

En cas de réaménagement de crédit, la première échéance de l'actif financier réaménagé, de même que les commissions, frais et accessoires dus au réaménagement, seront prélevés sur le compte de l'emprunteur à partir du premier jour ouvrable suivant la date de signature de l'avenant au réaménagement.

En cas de réaménagement de crédit, la première échéance de l'actif financier réaménagé, de même que les commissions, frais et accessoires dus au réaménagement, seront prélevés sur le compte de l'emprunteur à partir du premier jour ouvrable suivant la date de signature de l'avenant au réaménagement.

En cas de réaménagement de crédit, la première échéance de l'actif financier réaménagé, de même que les commissions, frais et accessoires dus au réaménagement, seront prélevés sur le compte de l'emprunteur à partir du premier jour ouvrable suivant la date de signature de l'avenant au réaménagement.

En cas de réaménagement de crédit, la première échéance de l'actif financier réaménagé, de même que les commissions, frais et accessoires dus au réaménagement, seront prélevés sur le compte de l'emprunteur à partir du premier jour ouvrable suivant la date de signature de l'avenant au réaménagement.

En cas de réaménagement de crédit, la première échéance de l'actif financier réaménagé, de même que les commissions, frais et accessoires dus au réaménagement, seront prélevés sur le compte de l'emprunteur à partir du premier jour ouvrable suivant la date de signature de l'avenant au réaménagement.

En cas de réaménagement de crédit, la première échéance de l'actif financier réaménagé, de même que les commissions, frais et accessoires dus au réaménagement, seront prélevés sur le compte de l'emprunteur à partir du premier jour ouvrable suivant la date de signature de l'avenant au réaménagement.

En cas de réaménagement de crédit, la première échéance de l'actif financier réaménagé, de même que les commissions, frais et accessoires dus au réaménagement, seront prélevés sur le compte de l'emprunteur à partir du premier jour ouvrable suivant la date de signature de l'avenant au réaménagement.

En cas de réaménagement de crédit, la première échéance de l'actif financier réaménagé, de même que les commissions, frais et accessoires dus au réaménagement, seront prélevés sur le compte de l'emprunteur à partir du premier jour ouvrable suivant la date de signature de l'avenant au réaménagement.

Envoyé en préfecture le 18/12/2019

Reçu en préfecture le 18/12/2019

Affiché le 18 DEC 2019

ID 003-218300507-20191226-2019-234-DH

Fait à NANTERRE, le
en 4 exemplaire(s)

Le Prêteur : CREDIT COOPERATIF

En cas de difficultés sur l'exécution des présentes, les parties acceptent l'attribution de juridiction, devant les TRIBUNAUX DU SIEGE SOCIAL DU PRETEUR, sous réserve des dispositions de l'article 48 du Code de procédure civile.

Article 28 - Sanction :
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes pour le faire signifier -jarducq où besoin sera- et faire toutes formalités légales.

Article 29 - Etendue de domiciles :
Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile, à savoir :
- le Prêteur en son siège social ;
- le bénéficiaire Preteur - CS 10002 - 97294 Nantier Cedex ;
- l'Empunteur à l'adresse indiquée au Chapitre I "Conditions Particulières".

Article 30 - Numérotation de l'acte - Constatation sur le contenu :
Le(s) signataire(s) a (ont) pris acte que le Prêteur pourra conserver le présent document sous la forme numérotée, il(s) acceptant il(s) donc expressément comme mode de preuve la version électronique du présent document conservée par les systèmes du Prêteur.

Article 31 - Conditions spécifiques au refinancement CEB Banque de Développement de l'Europe :
Dans l'attente d'un refinancement de crédit prêt, conformément obtenu auprès de la BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE (CEB), l'Empunteur déclare, pour toute la durée du prêt et pendant une période de 5 ans après le remboursement du prêt à la CEB, son au plus tard le 2021 :
(I) autoriser le Crédit Coopératif à communiquer à la CEB toutes les informations concernant l'Empunteur, le présent prêt et les conditions de son remboursement, en ce compris la signature de tout échéancier ;
(II) autoriser la CEB et le Crédit Coopératif, et/ou conjointement ou séparément, le cas échéant par l'entremise d'un tiers de visée, notamment dans les locaux de l'Empunteur, à effectuer ou faire effectuer toutes vérifications qu'ils jugeront utiles concernant l'utilisation des fonds prêtés, en particulier quant à leur conformité avec l'objet du prêt et/ou aux paiements, l'Empunteur s'engageant dans ce cas, jusqu'à ce que ces vérifications soient effectuées ;

Article 32 - Conditions spécifiques au refinancement BEI Banque Européenne d'Investissement :
Dans l'attente d'un refinancement du présent prêt, obtenu auprès de la BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT (BEI), l'Empunteur déclare, pour toute la durée du prêt :
(I) autoriser le Crédit Coopératif à communiquer à la BEI toutes les informations concernant l'Empunteur, le présent prêt et les conditions de son remboursement, en ce compris la signature de tout échéancier ;
(II) autoriser la BEI et le Crédit Coopératif, et/ou conjointement ou séparément, le cas échéant par l'entremise d'un tiers de visée, notamment dans les locaux de l'Empunteur, à effectuer ou faire effectuer toutes vérifications qu'ils jugeront utiles concernant l'utilisation des fonds prêtés, en particulier quant à leur conformité avec l'objet du prêt et/ou aux paiements, l'Empunteur s'engageant dans ce cas, jusqu'à ce que ces vérifications soient effectuées ;

Article 33 - Conditions spécifiques à la garantie FEI (RS) :
En sus hypothèque ou le présent prêt bénéficiant du soutien de l'Union Européenne par le biais de l'instrument de partage des risques (RS) pour les PME et les entreprises de taille intermédiaire (ETI) orientées vers la recherche et l'innovation - compartiment dédié du mécanisme de financement avec partage des risques (RSPT), il est stipulé ce qui suit :

"La garantie recouvre que le Fonds Européen d'Investissement ("le FEI), les agents du FEI, la Banque Européenne d'Investissement ("le BEI), le Cour des comptes européen ("le Cour des comptes"), la Commission, les agents de la Commission (y compris l'Office européen de lutte antifraude - OLAF) et toutes autres institutions ou organismes de l'Union Européenne habilités à vérifier l'utilisation de la Garantie dans le cadre de l'instrument de partage des risques (RS) et tout autre organisme dûment autorisé par la loi à mener des audits et des activités de contrôle, collectivement, les "Parties Concernées") auront le droit de mener des audits et des contrôles et de demander des informations sur le présent accord et son exécution. La contrepartie s'engage à permettre des visites de contrôles et des inspections par les Parties Concernées à ses activités commerciales, ses livres et ses registres. Etant donné que ces contrôles pourraient être effectués sur place, la contrepartie autorise les Parties Concernées à accéder à ses bâtiments pendant les heures normales de travail."

En application de l'article 5 (3) du règlement européen n° 452/2011 du 16 décembre 2010 (publié au JOCE le 01.01.2011), les données à caractère personnel (nom, adresse) concernant l'Empunteur et les autres données à caractère personnel relatives au prêt, pourront être communiquées au Fonds européen d'investissement (FEI), la Banque européenne d'investissement et à la Commission européenne. Elles pourront être conservées au moins jusqu'au 31 décembre 2021.

Les données de vérification, correction, suppression ou autres modifications concernant ces données pourront être adressées par écrit par l'Empunteur, au FEI à l'adresse suivante :

- European Investment Fund
- Attention : EIF Data Protection Officer
- 15 avenue J.F. Kennedy
- L-2598 Luxembourg
- Grand Duché de Luxembourg

à la Banque européenne d'investissement à l'adresse suivante :

- European Investment Bank
- 9 Boulevard Noland Astenauer
- L-2589 Luxembourg
- Grand Duché de Luxembourg

Attention : EBF Data Protection Officer,

et la Commission européenne à l'adresse du contrôleur européen de la protection des données établi en vertu du règlement européen précité.

Les données seront traitées dans les conditions prévues aux articles 13 à 19 de la Section V du règlement européen précité.

L'Empunteur peut déposer une plainte, conformément à l'article 23 paragraphe 2 de ce règlement, auprès du contrôleur européen de la protection des données, s'il considère que ses droits, au regard de l'article 28 du Traité établissant la Communauté Européenne, n'ont pas été respectés par le FEI, la Banque européenne d'investissement ou la Commission européenne lors du traitement des données à caractère personnel."

L'Emprunteur : SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION DE DRAGUIGNAN
(Nom Prénom et qualité du signataire + mention manuscrite + signature)
« Bon pour la somme de 1 000 000,00 (Un million d'euros) Euros en principal plus tous intérêts, frais, accessoires et indemnités de réhabilitation dans les conditions mentionnées ci-dessus »

Le Garant : COMMUNE DE DRAGUIGNAN
(Nom Prénom et qualité du signataire + mention manuscrite + signature)

"Bon pour cautionnement à hauteur d'un montant en principal de 1 000 000,00 euros (Un million d'euros), auquel s'ajoutent les intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, au titre du prêt et conformément aux conditions générales du présent contrat, sans renonciation aux bénéfices de division et de discussion."

Annexe 1

**CREDIT COOPERATIF
AGENCE TOULON**

REA / VD
Dossier : J4211972
N° Personne : 904798739
MONTANT : 1 000 000,00 euros

Messieurs,

Nous faisons référence au contrat de prêt mentionné sous rubrique.

Nous vous demandons un versement selon les modalités suivantes :

- montant du versement :
- date de versement :
- coordonnées du compte bancaire à créditer :
(joindre un RIB)

Ce versement entraînera le versement de l'intégralité des fonds avant la fin de la Période de préfinancement, nous sollicitons votre accord exprès afin de différer le point de départ de la Période d'amortissement à la fin de la Période de préfinancement.

Recevez, Messieurs, nos salutations distinguées.

A _____ le _____
Nom et qualité du signataire
Cachet et signature

NB : à adresser à la BANQUE au minimum 15 jours calendaires avant la date de versement

Envoyé en préfecture le 18/12/2019

Reçu en préfecture le 18/12/2019

Affiché le **18 DEC. 2019**

ID : 083-218300507-20191126-2019_234-DE